

**CONVENTION INTERNATIONALE DE
1978 SUR LES NORMES DE FORMATION
DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE
DES BREVETS ET DE VEILLE
(CONVENTION STCW)**

* * *

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES AU
SECRETAIRE GENERAL**

PAR

LE ROYAUME DU MAROC

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LES NORMES DE FORMATION
DES GENS DE MER, DE DELIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE
(CONVENTION STCW)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES AU SECRETAIRE GENERAL,
PAR LE ROYAUME DU MAROC

* * *

PREMIERE PARTIE

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE IV
DE LA CONVENTION STCW

Textes de lois, décrets, ordres, règlements et instruments promulgués sur les différentes questions qui entrent dans le champ d'application de la Convention :

1 Conformément aux prescriptions de l'article IV, paragraphe 1, alinéa a), vous trouverez ci-joint un exemplaire des instruments se rapportant aux différentes questions qui entrent dans le champ d'application de la Convention STCW, telle que modifiée (*voir annexe 1*):

1.1 Acte d'adhésion à la Convention STCW

Il convient de signaler qu'une fois ratifiée, une convention devient partie intégrante de la législation nationale en vigueur et ses dispositions bénéficient de la suprématie en cas de conflit avec les autres textes.

1.2 Extrait du Dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime, tel que modifié, particulièrement les dispositions concernant :

- les titres de sécurité ;
- la commission centrale de sécurité ;
- les visites et commissions de visite ;
- les recours ;
- les dispositions diverses concernant en particulier les effectifs ;
- l'interdiction de commander ou d'exercer les fonctions d'officier en cas d'événement de mer.

1.3 Décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

1.4 Projet d'Arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande fixant les conditions de délivrance des brevets et autres titres exigés pour exercer les fonctions d'officier, de matelot ou de graisseur de quart à bord des navires de commerce ;

1.5 Décret n° 2-81-684 du 25 jourmada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes (ISEM) ; cet institut étant le

seul établissement au Maroc qui dispense une formation maritime pour les gens de mer travaillant à bord des navires couverts par les dispositions de la Convention STCW ;

- 1.6 Arrêté du Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n° 724/91 du 11 mars 1991 fixant l'organisation des examens et de délivrance des diplômes de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes ;
- 1.7 Projet de Décret modifiant et remplaçant le Décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes ;
- 1.8 Arrêté viziriel en date du 22 avril 1927 tel que modifié le 24 décembre 1930, particulièrement son Titre III relatif aux enquêtes nautiques après naufrage, abordage et autres accidents de navigation ;
- 1.9 Projet de Décret qui prévoit des sanctions en cas d'incompétence des gens de mer ou en cas de manquement aux obligations d'armateur, conformément aux prescriptions de la règle I/5 ;
- 1.10 Projet d'Arrêté sur les conditions d'aptitude physique des gens de mer et l'agrément des médecins des gens de mer, conformément aux prescriptions de la règle I/9, paragraphe 1 ;
- 1.11 Arrêté viziriel en date du 21 janvier 1953 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime ; cet arrêté fixe les limites des heures de travail et prévoit des périodes de repos ;
- 1.12 Note circulaire n° 168/2 du 17 juin 1998 sur l'application des dispositions de la règle VIII de la Convention ;
- 1.13 Projet d'Arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande sur la reconnaissance des brevets ;
- 1.14 Note circulaire n° 184/2 du 3 juillet 1998 sur la procédure de vérification de l'authenticité des brevets ;
- 1.15 Note circulaire n° 187/1 du 6 juillet 1998 concernant la responsabilité des compagnies de navigation en vertu de la Convention ;
- 1.16 Note n° 168/4 en date du 17 juin 1998 adressée aux Inspecteurs de Navigation et du Travail Maritime, fonctionnaires dûment chargés du contrôle des navires.

Contenu et durée des programmes d'études, prescriptions nationales en matière d'examen et autres prescriptions pour chaque brevet délivré conformément à la Convention :

2 Conformément aux prescriptions de l'article IV, paragraphe 1, alinéa b, on trouvera ci-joint en annexe un exemplaire du programme obligatoire commun minimum ainsi que des renseignements sur la durée des études des cours de formation approuvés par le Ministère de tutelle (voir annexes 2,3,4 et 5) :

2.1 Les brevets ci-après seront délivrés conformément aux dispositions de la Convention STCW de 1995 :

- 2.1.1 Brevet de lieutenant au long cours (règle II/1) ;
- 2.1.2 Brevet de capitaine au long cours (règle II/2) ;
- 2.1.3 Brevet de capitaine de 2^{ème} classe de la Marine Marchande (règle II/2) ;
- 2.1.4 Brevet d'officier mécanicien de 1^{ère} classe (règle III/1) ;
- 2.1.5 Brevet de lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe (règle III/2) ;
- 2.1.6 Brevet d'officier mécanicien de 2^{ème} classe (règle III/2) ;
- 2.1.7 Brevet de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle (règle II/4) ;
- 2.1.8 Brevet de graisseur faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines (règle III/4) ,
- 2.1.9 Certificat général d'opérateur délivré en vertu du Règlement des radiocommunications et incorporant la compétence complémentaire exigée en vertu de la Convention (chapitre IV);
- 2.1.10 Certificat restreint d'opérateur délivré en vertu Règlement des radiocommunication et incorporant la compétence complémentaire exigée en vertu de la Convention (chapitre IV);
- 2.1.11 Certificats relatifs à la formation de base (règle VI/1):
 - Certificat sur les techniques individuelles de survie en mer ;
 - Certificat de base de lutte contre l'incendie ;
 - Certificat d'aptitude aux premiers secours élémentaires ;
 - Certificat sur la sécurité des personnes et des responsabilités sociales.
- 2.1.12 Certificat d'aptitude aux techniques avancées de lutte contre l'incendie (règle VI/3);
- 2.1.13 Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, des canots de secours et des canots de secours rapides (règle VI/2.1) ;
- 2.1.14 Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours rapides (règle VI/2.2) ;
- 2.1.15 Certificats concernant les soins médicaux d'urgence (règle VI/4):
 - Certificat d'aptitude aux soins médicaux d'urgence ;
 - Certificat d'aptitude des personnes responsables des soins médicaux d'urgence.
- 2.1.16 Certificats concernant le personnel travaillant à bord des navires rouliers à passagers et des navires à passagers (règle V/2):
 - Certificat d'aptitude à l'encadrement des passagers ;
 - Certificat de familiarisation ;
 - Certificat de sécurité pour le personnel civil au service des passagers ;
 - Certificat d'aptitude à la sécurité des passagers, de la cargaison et de l'intégrité de la coque ;
 - Certificat d'aptitude à la gestion des situation de crise et de comportement humain.

- 2.1.17 Certificats d'aptitude à l'exploitation des navires citernes (règle V/1):
Certificat d'aptitude à l'exploitation des navires pétroliers ;
Certificat d'aptitude à l'exploitation des navires chimiques ;
Certificat d'aptitude à l'exploitation des navires gaziers.

2.2 Les brevets ci-après, sont délivrés en vertu des textes nationaux avant le 10 octobre 1997 :

- 2.2.1 capitaine au long cours permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de capitaine à bord de tous les navires de commerce sans limitation de jauge ;
- 2.2.2 capitaine de deuxième classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de capitaine à bord des navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 5500 tonneaux ;
- 2.2.3 capitaine de troisième classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de capitaine à bord des navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 250 tonneaux ;
- 2.2.4 lieutenant au long cours permettant à son titulaire d'exercer les fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de tous les navires ou de second capitaine à bord des navires de commerce armés au grand cabotage* ;
- 2.2.5 lieutenant de 2^{ème} classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de tous les navires ou de second capitaine, par dérogation, à bord des navires de commerce armés au grand cabotage* ;
- 2.2.6 officier mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de chef mécanicien à bord des navires sans limitation de la puissance propulsive ;
- 2.2.7 officier mécanicien de 2^{ème} classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de chef mécanicien à bord des navires dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 2000 CV , ou de second mécanicien à bord des navires dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 4000 CV, ou d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires sans limitation de la puissance propulsive ;
- 2.2.8 officier mécanicien de 3^{ème} classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de chef mécanicien à bord des navires dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 1000 CV , ou d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 2000 CV ;
- 2.2.9 lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de second mécanicien à bord des navires dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 4000 CV, ou d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires sans limitation de la puissance propulsive ;
- 2.2.10 lieutenant mécanicien de 2^{ème} classe de la marine marchande permettant à son titulaire d'exercer les fonctions de second mécanicien à bord des navires dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 1000 CV, ou d'officier chargé du quart à la machine à bord des navires dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 2000 CV ;

* Les genres de navigation (long cours, grand cabotage...) sont définies par le code de commerce maritime (*voir annexe 1* : extrait du code de commerce maritime, Titre troisième, Chapitre premier, Article 52).

- 3 Les brevets énumérés au paragraphe 2.1 ci-dessus ne peuvent être délivrés qu'aux candidats ayant commencé leur enseignement et formation approuvés ou leur service en mer approuvé après le 1^{er} octobre 1997 ; la délivrance des brevets énumérés au paragraphe 2.2 a cessé depuis octobre 1997.
- 4 les programmes communs minima obligatoires en toutes circonstances et la durée des programmes d'études pour les candidats aux brevets de capitaine ou d'officier qui commencent leur enseignement et formation approuvés le 1^{er} octobre 1997 ou après seront ceux approuvés par le Ministère de tutelle pour les brevets délivrés conformément à la Convention STCW de 1995, comme suit :
- 4.1 Lieutenant au long cours chargé du quart à la passerelle d'un navire de commerce sans limitation de jauge (Convention STCW de 1995, règle II/1) ;
- 4.2 Capitaine au long cours d'un navire de commerce sans limitation de jauge (Convention STCW de 1995, règle II/2) ;
- 4.3 Lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe chargé du quart à la machine d'un navire sans limitation de la puissance propulsive (Convention STCW de 1995, règle III/1) ;
- 4.4 Officier mécanicien de 1^{ère} classe d'un navire sans limitation de la puissance propulsive (Convention STCW de 1995, règle III/2) ;
- 5 On trouvera également ci-joint les programmes de formation et d'enseignement approuvés par le Ministère de tutelle en vue de la délivrance d'un brevet, l'homologation d'un brevet existant, la levée d'une restriction à un brevet ou la délivrance de preuves documentaires ou autres de la compétence ou de l'aptitude portant sur les questions suivantes (*voir annexe 6*):
- 5.1 le cours approuvé que doit suivre le personnel des navires citernes en vertu de la Convention STCW de 1995, règle V/1, paragraphe 1 ;
- 5.2 le cours approuvé de familiarisation avec les navires citernes exigés par la Convention STCW de 1995, règle V/1, paragraphe 1.2 ;
- 5.3 le cours approuvé de formation spécialisée se rapportant aux navires citernes en vertu de la Convention STCW de 1995, règle V/1, paragraphe 2.2 ;
- 5.4 la formation visant la familiarisation en matière de sécurité, telle qu'exigée par la Convention STCW de 1995, règle VI/1 et spécifiée à la section A-VI/1, paragraphe 1 du Code STCW ;
- 5.5 la formation de base exigée par la Convention STCW de 1995, règle VI/1 et spécifiée à la section A-VI/1, paragraphe 2 du Code STCW ;
- 5.6 la formation approuvée à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides telle qu'exigée par la Convention STCW de 1995, règle VI/2, paragraphe 1.2 ;
- 5.7 la formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie prescrite par la règle VI/3 de la Convention STCW de 1995 ;
- 5.8 la formation pratique aux soins médicaux d'urgence prescrite par la section A-VI/4 du Code STCW ;
- 5.9 la formation pratique et l'expérience requises pour assumer la responsabilité des soins médicaux à bord d'un navire telle qu'elle est prescrite par la section A-VI/4 du Code STCW ;
- 5.10 le programme spécialisé de formation pour le personnel des navires rouliers à passagers et de navires à passagers est en cours d'élaboration avec des experts japonais qui travaillent en collaboration avec le personnel de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes dans le cadre d'une coopération bilatérale entre le Maroc et le Japon.

Prescriptions nationales en matière d'examen et autres prescriptions pour chacun des brevets délivrés conformément à la Convention :

7. Conformément aux prescriptions de l'article IV, paragraphe 1), alinéa b), on trouvera ci-joint l'arrêté ministériel n ° 724/91 du 11 mars 1991 qui fixe l'organisation des examens et de délivrance de diplômes de l'ISEM (*voir annexe 1*) :

Modèle de brevets :

8. Les modèles de brevets à délivrer est en cours de confection. Un exemplaire sera transmis à l'OMI le plutôt possible conformément à l'article IV, paragraphe 1), alinéa c) de la Convention.

DEUXIEME PARTIE

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA REGLE I/7 DE LA CONVENTION ET DE LA SECTION A-I/7 DU CODE STCW

1. On trouvera ci-après des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention STCW telle que modifiée.

Ministère, département ou organisme d'Etat chargé d'administrer la Convention STCW :

2. Le Ministère chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'exécution de la Convention et d'assurer la coordination est le suivant

Ministère du Transport et de la Marine Marchande, sis à Rabat, Cité Administrative Agdal.

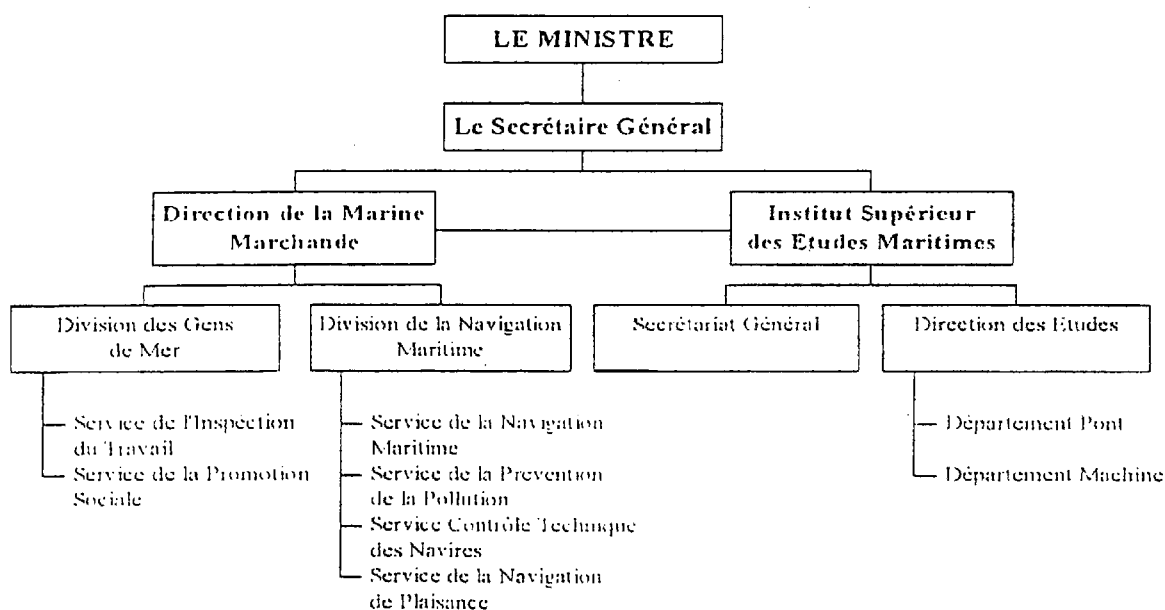
Direction de la Marine Marchande,
Boulevard Félix Houphouet-Boigny,
Casablanca

Numéros de téléphone : 212 - 2 - 22 19 31.
212 - 2 - 27 80 92.

Numéro de télécopie : 212 - 2 - 27 33 40.

N.B. : Il convient de signaler que jusqu'au mois d'août 1997, le Ministère de tutelle était le Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande.

3. La section pertinente de l'organigramme du Ministère est la suivante :



Mesures juridiques et administratives prises pour assurer le respect de la Convention :

1. L'équipage de tous les navires est constitué conformément aux règles relatives aux effectifs, établies par le Code de commerce maritime.
2. Des règles relatives à la délivrance de brevets au personnel d'un navire ont été adoptées ; (article VI et I/3).
3. Les actions suivantes constituent un délit :
 - 3.1 affecter une personne qui n'est pas titulaire du brevet prescrit à une fonction qui doit être exercée par une personne qui doit être titulaire d'un brevet approprié, ou
 - 3.2 autoriser une personne qui n'est pas titulaire du brevet prescrit à exercer une fonction qui, en vertu de la réglementation en vigueur, fait partie des fonctions d'un membre de l'équipage qui doit obligatoirement être titulaire d'un brevet approprié ;
4. Tout brevet, visa peut être retiré, suspendu ou annulé si, après enquête selon les dispositions des règles relatives aux enquêtes sur les accidents maritimes, le Ministre du Transport et de la Marine Marchande estime que le retrait, la suspension ou l'annulation est justifié ;
5. Le propriétaire d'un navire immatriculé au Maroc ainsi que toute personne agissant au nom du propriétaire doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les prescriptions de la réglementation en vigueur soient respectées à tout moment dans le cadre de la navigation et de l'exploitation du navire ;
6. Le Ministère du Transport et de la Marine Marchande administre et veille à l'application des règles élaborées en vertu du code maritime et les textes pris pour son application avec les effets suivants :
 - 6.1 La législation nationale en matière de formation et de délivrance des brevets des gens de mer prend en considération les exigences requises par la Convention.

Néanmoins des amendements sont en cours d'adoption pour adopter les mêmes appellations des brevets visés par la Convention.
 - 6.2 Le projet d'Arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande relatif à la reconnaissance des brevets, permet la reconnaissance de brevets délivrés par les parties à la convention STCW. Les services concernés devront s'assurer que les candidats observent les prescriptions des règles pertinentes de la Convention .
 - 6.3 Les dispositions législatives et réglementaires sur les enquêtes en cas d'accidents maritimes ainsi que le projet du Décret sur les sanctions applicables en cas d'incompétence des gens de mer ou en cas de manquements aux obligations d'armateur, reflètent pleinement l'intention de la règle I/5, paragraphe 1 ;
 - 6.4 Les registres des brevets et visas délivrés sont tenus par la Direction de la Marine Marchande. Les Parties et les compagnies peuvent vérifier l'authenticité et l'état des brevets, validations et dispenses par l'intermédiaire de cette Direction.

7. La note circulaire n° 168/2 du 17 juin 1998 exige que toutes les personnes affectées à des fonctions de veille bénéficient au minimum des heures de repos prévues par la règle VIII/1 et la section A-VIII/1 du Code STCW (voir exemplaire ci-joint).

7.1 De même qu'en vertu de l'Arrêté sur l'aptitude physique et l'agrément des médecins des gens de mer dont ci-joint copie, tout marin engagé à bord d'un navire de mer, quelle que soit sa fonction, doit subir un examen médical une fois par an.

Principes adoptés en matière d'enseignement, de formation, d'examens, d'évaluation des compétences et de délivrance des diplômes :

8 Les principes adoptés par le Gouvernement Marocain en ce qui concerne l'enseignement et la formation maritime, l'évaluation des compétences et la délivrance des diplômes sont énoncés dans le décret n° 2-81-684 du 25 Joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes, et l'arrêté n° 724/91 du 11 mars 1991 fixant l'organisation des examens et la délivrance des diplômes de l'ISEM. Un projet de Décret modifiant et remplaçant le décret mentionné ci-dessus est en cours d'adoption.

8.1 En bref, l'Institut est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur des études, d'un secrétaire général, d'un personnel enseignant et d'un personnel administratif et de service. Il a pour mission de :

- Dispenser un enseignement supérieur et moyen pour la formation des cadres nécessaires aux différentes branches de l'activité maritime.
- Entreprendre des études et recherches nécessaires à la promotion de la formation maritime.
- Contribuer à la formation permanente et au perfectionnement du personnel participant au développement de l'économie maritime.

Ainsi, les capitaines et les officiers formés à l'Institut reçoivent une éducation et une formation correspondante à un niveau de connaissances et de compétences égal ou supérieur au niveau connu à l'échelle internationale.

8.2. L'ISEM est doté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

8.2.1 Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Il se compose :

- du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande (actuellement Ministre du Transport et de la Marine Marchande) ou son représentant, président ;
- du Ministre des Finances ou son représentant ;
- du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres ou son représentant ;
- du Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ou son représentant ;
- de l'Inspecteur de la Marine Royale ou son représentant ;
- du Président du Comité Central des Armateurs Marocains ;
- du Directeur de l'Institut ;

- de deux représentants des anciens élèves de l'Institut, désignés par le Ministre du Transport et de la Marine Marchande.

Le conseil peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle, notamment parmi les représentants des armements au commerce.

Les résultats en matière d'objectif d'études et de formation, de capacités, d'aptitudes et de compétences sont évalués de manière efficace afin d'en garantir la qualité grâce au conseil de perfectionnement qui est consulté sur toutes les questions intéressant l'établissement, notamment l'organisation des études, le fonctionnement et le développement des activités de l'Institut

8.2.2. Le conseil intérieur établit le règlement intérieur. Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent. Il donne son avis sur les questions relatives à l'organisation pédagogique et sur les questions se rapportant à l'Institut

8.2.3. Les professeurs de l'Institut se composent :

- de capitaines au long cours et d'officiers mécaniciens de 1^{ère} classe ayant une expérience d'au moins 5 ans à bord des navires et dont la plupart a suivi des stages de formation des formateurs spécialisés dans l'enseignement maritime ;
- de professionnels du domaine maritime ;
- d'universitaires ; et
- d'ingénieurs.

8.3 Les brevets d'aptitude ne sont délivrés qu'aux candidats ayant remplis toutes les conditions et ayant démontré clairement la compétence prévue pour l'obtention du brevet concerné.

Résumé des cours, programmes de formation, examens et mesures d'évaluation prévus pour chaque brevet délivré en vertu du chapitre II – Capitaine et service « pont » :

II/1 Officier chargé du quart à la passerelle servant à bord d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (Lieutenant au long cours)

9. En ce qui concerne le brevet ci-dessus :

9.1 Tout candidat doit avoir suivi l'enseignement et la formation dont ci-joint le résumé de cours et le programme (*voir annexe 2*).

9.2 Le candidat doit suivre le programme de formation approuvé dans l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes comprenant quatre années d'études telles qu'exigées par le projet de décret portant création et organisation de l'Institut et qui modifie et remplace le décret n° 2-81-684 du 25 Joumada II 1402 (20 avril 1982). En outre il doit accomplir un service en mer approuvé de 12 mois au moins comportant une formation à bord consignée dans un registre de formation établi à cette fin. Cette formation à bord comprend l'exécution des tâches faisant appel à des compétences précises et est administrée, supervisée et suivie conformément aux prescriptions de la l'Administration Maritime.

9.3 Tous les candidats sont tenus de réussir à des examens organisés selon les modalités suivantes :

Pendant la durée de leur inscription à l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes les étudiants sont soumis à un contrôle continu de leurs connaissances dont les résultats permettent de déterminer leurs capacités à continuer leurs études.

Ce contrôle continu comprend une série d'interrogations dans toutes les matières du programme réalisées au cours de chaque semestre.

Les contrôles relatifs aux matières fondamentales et techniques du programme, dont la liste est arrêtée par le conseil intérieur de l'Institut, sont effectués selon un calendrier préétabli.

A la fin de leur cursus de formation, les étudiants doivent subir un examen portant sur le programme général de toutes les matières fondamentales.

Les candidats sont tenus d'avoir la moyenne annuelle requise telle qu'exigée par les textes en vigueur, pour passer en classe supérieure ou pour l'obtention du diplôme en question.

9.4 Modalités de l'examen :

- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes.
- **Type d'examen** : le type d'examen le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'examen se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les épreuves d'examen portent sur l'ensemble des matières dites fondamentales étudiées durant l'année en cours. En particulier, l'examen de la dernière année d'études porte sur l'ensemble des connaissances acquises durant tout le cycle de formation.
- **Evaluateurs** : Les évaluateurs sont les professeurs de l'ISEM les professionnels (pilotes, officiers de la Marine Marchande employés par des compagnies de navigation, capitaines de port, experts maritimes).
Le jury d'examen qui comprend l'ensemble du corps professoral de l'ISEM et d'un nombre équivalent de personnalités compétentes appartenant tant à l'Administration qu'à la profession, se réunit à la fin de chaque année pour délibérer et prononcer les résultats obtenus.

N.B : Sont dites fondamentales les matières évoquées par la S.T.C.W/95 en plus des matières scientifiques pour les premières et deuxième années d'études.

9.5 Les modalités du contrôle continu des connaissances

Les contrôles des connaissances interviennent selon les modalités suivantes :

- **Périodicité** : un contrôle par matière et par semestre.
- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes
- **Type de contrôle** : le type de contrôle le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'évaluation se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les contrôles portent sur les parties traités dans chaque matière durant le semestre en question.

Evaluateurs : les évaluateurs autorisés sont les professeurs dispensant les matières en question sous la supervision des chefs des départements et de la direction des études.

II/2 Capitaine ou second capitaine servant à bord d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (Capitaine au long cours)

10. En ce qui concerne le brevet ci-dessus :

10.1 Tout candidat titulaire du brevet de Lieutenant au Long Cours, doit avoir suivi l'enseignement et la formation dont ci-joint le résumé de cours et le programme (*voir annexe 3*).

10.2 Le candidat doit suivre le programme de formation approuvé dans l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes comprenant une année d'études telle qu'exigée par le décret n° 2-81-684 du 25 Joumada II 1402 (20 avril 1982). En outre il doit accomplir un service en mer approuvé de 48 mois au moins dont 36 mois en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle de navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500.

10.3 Tous les candidats sont tenus de réussir à des examens organisés selon les modalités suivantes :

Pendant la durée de leur année d'étude à l'Institut Supérieurs des Etudes Maritimes les étudiants sont soumis à un contrôle continu de leurs connaissances dont les résultats permettent de déterminer leurs capacités à continuer leurs études.

Ce contrôle continu comprend une série d'interrogations dans toutes les matières du programme étudiées au cours de chaque semestre.

Les contrôles relatifs aux matières fondamentales et techniques du programme, dont la liste est arrêtée par le conseil intérieur de l'Institut, sont effectués selon un calendrier préétabli.

A la fin de l'année, les étudiants doivent subir un examen portant sur le programme général de toutes les matières fondamentales.

Les candidats sont tenus d'avoir la moyenne annuelle requise telle qu'exigée par les textes en vigueur.

10.4 Modalités de l'examen :

- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes.
- **Type d'examen** : le type d'examen le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'examen se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les épreuves d'examen portent sur l'ensemble des matières dites fondamentales étudiées durant l'année en cours. En particulier, l'examen porte sur l'ensemble des connaissances acquises durant tout le cycle de formation.
- **Evaluateurs** : Le évaluateurs sont les professeurs de l'ISEM les professionnels (pilotes, officiers de la Marine Marchande employés par des compagnies de navigation, capitaines de port, experts maritimes). Le jury d'examen qui comprend l'ensemble du corps professoral de l'ISEM et d'un nombre équivalent de personnalités compétentes

appartenant tant à l'Administration qu'à la profession, se réunit à la fin de chaque année pour délibérer et prononcer les résultats obtenus.

N.B : Sont dites fondamentales les matières évoquées par la STCW 95 en plus des matières scientifiques pour les premières et deuxième d'études.

10.5 Les modalités du contrôle continu des connaissances

Les contrôles des connaissances interviennent selon les modalités suivantes :

- **Périodicité** : un contrôle par matière et par semestre.
- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes
- **Type de contrôle** : le type de contrôle le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'évaluation se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les contrôles portent sur les parties traités dans chaque matière durant le semestre en question.
Evaluateurs : les évaluateurs autorisés sont les professeurs dispensant les matières en question sous la supervision des chefs des départements et de la direction des études.

Résumé des cours, programmes de formation, examens et mesures d'évaluation prévus pour chaque brevet délivré en vertu du chapitre III – Service « machine » :

III/1 Officier chargé du quart à la machine servant à bord d'un navire dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW (Lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe)

11. En ce qui concerne le brevet ci-dessus :

11.1 Tout candidat doit avoir suivi l'enseignement et la formation dont ci-joint le résumé de cours et le programme (*voir annexe 4*).

11.2 Le candidat doit suivre le programme de formation approuvé dans l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes comprenant quatre années d'études telles qu'exigées par le projet de décret portant création et organisation de l'Institut et qui modifie et remplace le décret n° 2-81-684 du 25 Joumada II 1402 (20 avril 1982). En outre il doit accomplir un service en mer approuvé de 12 mois au moins comportant une formation à bord consignée dans un registre de formation établi à cette fin. Cette formation à bord comprend l'exécution des tâches faisant appel à des compétences précises et est administrée, supervisée et suivie conformément aux prescriptions de la l'Administration Maritime.

11.3 Tous les candidats sont tenus de réussir à des examens organisés selon les modalités suivantes :

Pendant la durée de leur inscription à l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes les étudiants sont soumis à un contrôle continu de leurs connaissances dont les résultats permettent de déterminer leurs capacités à continuer leurs études.

Ce contrôle continu comprend une série d'interrogations dans toutes les matières du programme étudiées au cours de chaque semestre.

Les contrôles relatifs aux matières fondamentales et techniques du programme, dont la liste est arrêtée par le conseil intérieur de l'Institut, seront effectués selon un calendrier préétabli.

A la dernière année de leurs études, les étudiants doivent subir un examen à la fin de chaque année portant sur le programme général de toutes les matières fondamentales. Les candidats sont tenus d'avoir la moyenne annuelle requise telle qu'exigée par les textes en vigueur.

11.4 Modalités de l'examen de fin d'année :

- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes.
- **Type d'examen** : le type d'examen le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'examen se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les épreuves d'examen portent sur l'ensemble des matières dites fondamentales étudiées durant l'année en cours. En particulier, l'examen de la dernière année d'études porte sur l'ensemble des connaissances acquises durant tout le cycle de formation.
- **Evaluateurs** : Les évaluateurs sont les professeurs de l'ISEM les professionnels (pilotes, officiers de la Marine Marchande employés par des compagnies de navigation, capitaines de port, experts maritimes). Le jury d'examen qui comprend l'ensemble du corps professoral de l'ISEM et d'un nombre équivalent de personnalités compétentes appartenant tant à l'Administration qu'à la profession, se réunit à la fin de chaque année pour délibérer et prononcer les résultats obtenus.

N.B : Sont dites fondamentales les matières évoquées par la STCW 95 en plus des matières scientifiques pour les premières et deuxièmes d'études.

11.5 Les modalités du contrôle continu des connaissances

Les contrôles des connaissances interviennent selon les modalités suivantes :

- **Périodicité** : un contrôle par matière et par semestre.
- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes
- **Type de contrôle** : le type de contrôle le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'évaluation se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les contrôles portent sur les parties traités dans chaque matière durant le semestre en question.
Evaluateurs : les évaluateurs autorisés sont les professeurs dispensant les matières en question sous la supervision des chefs des départements et de la direction des études.

III/2 Chef mécanicien ou second mécanicien servant à bord d'un navire dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW (Officier mécanicien de 1^{ère} classe) :

12 En ce qui concerne le brevet ci-dessus :

12.1 Tout candidat, titulaire du brevet de Lieutenant Mécanicien de 1^{ère} classe, doit avoir suivi l'enseignement et la formation dont ci-joint le résumé de cours et le programme (voir annexe 5).

12.2 Le candidat doit suivre le programme de formation approuvé dans l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes comprenant une année d'études telle qu'exigée par le décret n° 2-81-684 du 25 Joumada II 1402 (20 avril 1982). En outre il doit accomplir un service en mer approuvé de 48 mois au moins dont 36 mois en qualité d'officier chargé du quart à la machine de navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW.

12.3 Tous les candidats sont tenus de réussir à des examens organisés selon les modalités suivantes :

Pendant la durée de leur année d'étude à l'Institut Supérieurs des Etudes Maritimes les étudiants sont soumis à un contrôle continu de leurs connaissances dont les résultats permettent de déterminer leurs capacités à continuer leurs études.

Ce contrôle continu comprend une série d'interrogations dans toutes les matières du programme étudiées au cours de chaque semestre.

Les contrôles relatifs aux matières fondamentales et techniques du programme, dont la liste est arrêtée par le conseil intérieur de l'Institut, seront effectués selon un calendrier préétabli.

A la fin de l'année, les étudiants doivent subir un examen portant sur le programme général de toutes les matières fondamentales.

Les candidats sont tenus d'avoir la moyenne annuelle requise telle qu'exigée par les textes en vigueur.

12.4 Modalités de l'examen :

- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes.
- **Type d'examen** : le type d'examen le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'examen se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les épreuves d'examen portent sur l'ensemble des matières dites fondamentales étudiées durant l'année en cours. En particulier, l'examen porte sur l'ensemble des connaissances acquises durant tout le cycle de formation.
- **Evaluateurs** : Le évaluateurs sont les professeurs de l'ISEM les professionnels (pilotes, officiers de la Marine Marchande employés par des compagnies de navigation, capitaines de port, experts maritimes)
Le jury d'examen qui comprend l'ensemble du corps professoral de l'ISEM et d'un nombre équivalent de personnalités compétentes appartenant tant à l'Administration qu'à la profession, se réunit à la fin de chaque année pour délibérer et prononcer les résultats obtenus.

N.B : Sont dites fondamentales les matières évoquées par la S.T.C.W/95 en plus des matières scientifiques pour les premières et deuxièmes d'études.

12.5 Les modalités du contrôle continu des connaissances

Les contrôles des connaissances interviennent selon les modalités suivantes :

- **Périodicité** : un contrôle par matière et par semestre.
- **Lieu** : l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes
- **Type de contrôle** : le type de contrôle le mieux adapté en fonction de l'objectif d'étude et du résultat souhaités ; l'évaluation se déroule sous forme d'épreuves écrites, de questionnaires à choix multiples, de simulation, d'épreuves orales ou pratiques, selon que de besoin ;
- **Champ d'application** : les contrôles portent sur les parties traités dans chaque matière durant le semestre en question.

Evaluateurs : les évaluateurs autorisés sont les professeurs dispensant les matières en question sous la supervision des chefs des départements et de la direction des études.

Le jury d'examen qui comprend l'ensemble du corps professoral de l'ISEM et d'un nombre équivalent de personnalités compétentes appartenant tant à l'Administration qu'à la profession, se réunit à la fin de chaque année pour délibérer et prononcer les résultats obtenus.

Résumé des cours, programmes de formation, examens et mesures d'évaluation prévus pour chaque brevet délivré en vertu du chapitre IV – Radiocommunications et personnel chargé des radiocommunications (voir annexe 6) :

IV/2 Certificat général d'opérateur délivré en vertu du Règlement des radiocommunications incorporant la compétence supplémentaire prévue par la Convention STCW 95

13. Le programme de formation dont ci joint une copie, est établi conformément au cours modèle de l'OMI

Résumé des cours, programmes de formation, examens et mesures d'évaluation prévus pour chaque brevet délivré en vertu du chapitre V – Formation spéciale requise pour le personnel de certains types de navires (voir annexe 6) :

V/1 Familiarisation avec les navires-citernes

14. Le programme de formation dont ci joint une copie, est établi conformément au cours modèle de l'OMI

V/1 Formation spécialisée se rapportant aux pétroliers

15. Le programme de formation dont ci joint une copie, est établi conformément au cours modèle de l'OMI

V/1 Formation spécialisée se rapportant aux navires transportant des produits chimiques

16. Le programme de formation dont ci joint une copie, est établi conformément au cours modèle de l'OMI.

V/2 Documents attestant la formation reçue en vertu de la règle V/2

17. Le programme de formation est en cours d'élaboration avec les experts japonais détachés auprès de cet Institut dans le cadre d'une coopération bilatérale entre le Maroc et le Japon.

Résumé des cours, programmes de formation, examens et mesures d'évaluation prévus pour chaque brevet délivré en vertu du chapitre VI – Formations relatives aux situations d'urgence, à la prévention des accidents du travail, aux soins médicaux et à la survie (voir annexe 6) :

VI/1 Preuve d'une formation de base conformément à la section A-VI/1 du Code STCW

18. Le cours correspondant est divisé en quatre modules (programmes en annexe) :

- Techniques individuelles de survie en mer.
- Prévention et lutte contre l'incendie.
- Premiers secours élémentaires.
- Sécurité des personnes et responsabilités sociales.

VI/2 Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides

19. Le programme de formation dont ci joint une copie, est établi conformément au cours modèle de l'OMI

VI/3 Formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie

20. Le programme de formation dont ci joint une copie, est établi conformément au cours modèle de l'OMI

VI/2 Soins médicaux d'urgence

21. Le programme de formation est établi conformément au cours modèle de l'OMI et incorporé dans les programmes de formation des capitaines et des officiers (voir copie en annexe)

Description des procédures suivies pour habilitier, accréditer ou approuver les formations et examens, l'aptitude médicale et l'évaluation des compétences prescrites par la Convention :

Approbation de la formation

22. La première mesure consiste à élaborer les prescriptions nationales en matière de formation maritime en se fondant sur les instruments internationaux auxquels l'Etat est Partie, a accepté ou est sur le point d'accepter. Ce projet de prescriptions nationales est ensuite diffusé, pour observations, à tous les ministères intéressés, aux associations ou organisations professionnelles et à l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes qui est le seul établissement accrédité pour la formation maritime.

Une fois le projet précisé et corrigé, une version définitive est communiquée à toutes les personnes intéressées par l'élaboration ou la mise au point de la formation requise.

La procédure normalisée suivie par le Ministère de tutelle, consiste à inviter dans un premier temps l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes, s'il souhaite faire approuver un de ses cours ou le programme d'études, à préparer le descriptif du cours ou du programme. Ce descriptif est soumis au conseil de perfectionnement pour consultation et éventuel remaniement pour faire en sorte que le cours ou le programme élaboré corresponde aux objectifs recherchés. Après quoi, il est soumis au Ministère du Transport et de la Marine Marchande pour approbation.

Une fois achevée la mise au point des objectifs d'études détaillés, et des résultats escomptés de la formation et une fois identifiés les moyens pédagogiques et les ressources humaines indispensables pour dispenser ces cours, une révision finale intervient pour l'approbation des dits cours pour leur mise en œuvre initiale. L'adaptation continuelle de ces cours en fonction des standards internationaux est prévue.

Etant donné les prescriptions de la règle I/8 de la Convention S.T.C.W / 95, toutes les activités de formation et d'évaluation doivent désormais faire l'objectif d'un suivi continu dans le cadre d'un système de normes de qualité. Actuellement, le système de normes de qualité est en cours d'établissement avec le concours d'une société internationale spécialisée dans le domaine. Ce système prévoit les évaluations internes tous les ans, et des évaluations indépendantes ne devant pas dépasser 5 ans tel qu'exigé par la S.T.C.W de 1995.

Approbation des examens et de l'évaluation des compétences

23. L'organisation des examens est confiée à l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes.

En vertu de ses pouvoirs délégués, les personnes chargées de superviser et d'administrer les examens sont : le Directeur de l'établissement, le Directeur des Etudes les chefs de département.

Les sujets sont proposés par les professeurs et les professionnels du domaine maritime. Le choix des épreuves s'effectue au niveau d'une commission d'examen composée du directeur des études et des chefs de département.

Les personnes chargées de noter les examens sont tenues de baser leur évaluation sur les prescriptions des standards internationaux en donnant la priorité à la sécurité, à la prévention de la pollution, aux règles de barre et de route, à la stabilité et à toutes les matières s'afférant à la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement.

Parmi les évaluateurs on trouve les professeurs, les administrateurs et les gens de la profession du domaine maritime.

Une fois les moyennes annuelles calculées selon les textes en vigueur, un jury d'examen se réunit en fin d'année pour délibérer sur les résultats obtenus. Ce jury se compose du directeur de l'Institut en tant que président, du directeur des études, du corps professoral et d'un nombre égal de personnes provenant de l'administration et de la profession.

Approbation des examens médicaux

24. Seuls les médecins expérimentés ayant une certaine connaissance des gens de mer sont autorisés à faire passer la visite médicale exigée à tout candidat avant son admission à l'ISEM. Ces médecins figurent sur la liste des médecins agréés. Les normes d'aptitude physique sont celles fixées par la législation nationale. Des visites médicales supplémentaires sont prévues pendant le séjour de l'étudiant à l'Institut et sont effectuées par le médecin de l'Institut.

Liste des habilitations, accréditations et approbations accordées

25. En vertu du décret n° 2-81-684 du 25 Joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes, ce dernier est accrédité par le Royaume du Maroc pour la formation des gens de mer couvert par les dispositions de la Convention.

Cette accréditation est approuvée par le Ministère de tutelle aux fins de la Convention STCW. En contre partie, l'Institut propose des cursus et cours de formation menant à la délivrance des brevets délivrés par la Direction de la Marine Marchande. Tous les cours sont approuvés par le Ministère de tutelle.

Comparaison entre les normes de compétences requises pour les brevets délivrés avant le 1^{er} février 2002 et les normes prescrites dans la partie A du code S.T.C.W pour les brevets correspondants :

26. La comparaison établie par l'ISEM entre les normes de compétences requises en vertu de la règle I/11 a fait apparaître d'importantes différences que voici :

- Les systèmes des comptes rendus des navires n'étaient étudiés qu'en cours de capitaine du long cours.
- La formation sur simulateur radar et simulateur ARPA était assurée mais n'était pas nécessaire pour l'obtention du diplôme de lieutenant au long cours.

- La connaissance à jour des conventions internationales relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution et notamment la Convention S.T.C.W.

Actuellement, le Ministère de tutelle, par le biais de la Direction de la Marine Marchande, oblige tous les navigants à suivre des cours de mise à niveau et d'actualisation des connaissances pour toutes les questions relatives :

- A la survie des personnes en mer
- A la lutte contre l'incendie
- Aux premiers secours élémentaires
- A la sécurité des personnes et à la responsabilité sociale
- Aux soins médicaux d'urgence

En outre, il est exigé du personnel navigant à bord des navires citernes (pétroliers et chimiquiers) de suivre des cours relatifs à l'aptitude à l'exploitation de ces navires.

Pour les navires rouliers à passagers, les cours de formation prévus par le chapitre VI/2, sont en cours d'élaboration en collaboration avec des experts Japonais détachés auprès de l'ISEM dans le cadre d'une coopération conclue entre le Maroc et le Japon dans le domaine de la formation maritime et ceci depuis 1996.

Les mesures concernant la mise à niveau sont entrées en vigueur dès la ratification par le Maroc de la Convention S.T.C.W (13 Juin 1997).

Dispositions équivalentes en matière d'enseignement ou de formation

27. Aucune disposition équivalente en matière d'éducation ou de formation n'a été retenue ou adoptée en vertu des dispositions de l'article IX.

4. ディーゼルエンジンプラントの今後の活用計画案について

ISEM 機関科供与機材のディーゼルエンジンプラントは、プロジェクト開始直後より、機関科カウンターパートと仕様の検討に入り、途中で機材調達方法が現地調達から本邦調達に変更になったものの、97年3月末、本邦において入札が行われ、落札業者（三井造船株）と契約が交わされた。

機材のモロッコ到着は、配管資材が98年1月20日、主機および各モジュール類が2月10日となり、主機およびモジュール類は通関後 ISEM に2月20日搬入された。

エンジンプラント設置関連工事（土木工事）は5月11日より開始、プラント機器据え付け、配管、配線工事は、据付け・艀装技師指導のもと8月9日から始まり、10月27,28日の公式試験運転によって所期の性能を双方確認後、11月4日完工、ISEM に引き渡された。

なお、調査団来「モ」時、エンジンプラントのデモンストレーションが行われた。

1. 据付け後の状況

プラント据付け工事関連技師は、艀装技師他4名が8月9日以降順次着任した。各技師による担当機器の概要、取扱い、保守、整備方法等に関するカウンターパートへのトレーニングは、プラント据付け工事監督作業の合間を縫って行われ、据付け後も主機の慣らし運転、確認運転を行いながら実施された。12月2日に計装関係技師の離「モ」をもって、8月9日より始まった4カ月におよぶエンジンプラント据付け、運転等のトレーニングは終了した。

今後、プラントを教材として最大限活用出来るよう、運転、保守、整備、維持管理等に関する技術移転が、長期専門家あるいは短期専門家によって行われる。

2. 今後の活用計画案

実質引き渡し直後より、早々に機関科3年生の機関実習時間で配管研究（プラント構成機器の役割および機器間の相互関係についての研究）等の教材に使用されており、順次1、2、4年生および応用年の授業にも活用されていく予定である。

本エンジンプラントの使用（供与）目的は、STCW条約で要求されている訓練（強制事項）が ISEM 学内において実施されるためであるが、それ以外にもディーゼルエンジンの性能、効率試験等の研究目的に使用される予定である。

また、ISEM 主催の「海事教育に関する討論会」が、行政（運輸・海運省）、民間（船社）に対し開催された際、出席者よりエンジンプラントを使用しての民間船員対象の向上訓練コース開講の要望が出された。

* エンジンプラント実習計画

学 年	講 座 名	時間 / 週	回 / 年	人 員
機関科 1 年 (M I)	機関概論	2	2 2	1 5
2 年 (M II)	機関実習 (概要、開放、点検)	2	2 2	1 5
3 年 (M III)	機関実習 (運転、保守、整備)	2	2 2	1 5
4 年 (M IV)	機関実習 (運転、保守、整備)	2	2 2	1 5
応用 1 年 (OM I)	機関実習 (運転、保守、性能測定)	2	2 2	2 0
航海科 2 年 (P II)	機関概論 (1)	1	2 2	1 5
3 年 (P III)	機関概論 (2)	1	2 2	1 5
4 年 (P IV)	機関概論 (3)	1	2 2	1 5

以上